

STATUTS

de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

MONTS, RANCE et ROUGIER

Préambule

En application de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes vise à associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET SIÈGE

Constitution : Arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-002 du 25.10. 2016

Portant fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et de la communauté de communes du pays Saint Serninois.

Article 1.1 : Nom et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les communes de ARNAC-SUR-DOURDOU, BALAGUIER, BELMONT-SUR-RANCE, BRUSQUE, CAMARES, COMBRET, FAYET, GISSAC, LA SERRE, LAVAL-ROQUECEZIERE, MELAGUES, MONTAGNOL, MONTFRANC, MONTLAUR, MOUNES-PROHENCoux, MURASSON, PEUX-ET-COUFFOULEUX, POUSTHOMY, REBOURGUIL, SAINT-SERNIN-SUR-RANCE, SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER, SYLVANES, TAURIAC DE CAMARES qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Monts, Rance et Rougier

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 1.2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 1.3 : Siège

Le siège statutaire de la communauté de communes est fixé à : Le Sériguët 12370 BELMONT/RANCE

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

Le siège de la communauté de communes pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20.

CHAPITRE 2 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET SON FONCTIONNEMENT

Article 2.1 : Le conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du CGCT et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 2.2 : Désignation des conseillers

La Communauté de Communes est administrée par un comité composé de membres désignés en leur sein par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre de conseillers communautaires et leur répartition par commune est déterminé par arrêté préfectoral dans le respect des dispositions du CGCT. Le réajustement de la composition du comité en fonction de l'évolution de la population interviendra lors du renouvellement général du conseil de communauté.

Article 2.3 : Le-la Président-te

Le Conseil Communautaire élit en son sein Un-une Président-te.

Le cadre du rôle du Président est celui fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-9.

Le Président peut recevoir délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 2.4 : Le Bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, la composition du bureau est arrêtée par l'organe délibérant. Il est constitué par Le-la Président-te, plusieurs Vice- Présidents-tes et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le-la Président-te, et le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation du conseil, par délibération.

Le-la Président-te peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux Vice- Présidents-tes.

Les membres du bureau ne disposeront pas de suppléant.

Article 2.5 : Le règlement intérieur

En application du code général des collectivités territoriales le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L5211-1 et L2121-8. Il fixe, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau, celles des commissions (article L2121- 22), les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites, ainsi que celui des questions orales (article L2121-19).

CHAPITRE 3 : COMPÉTENCES

Article 3.1 : Compétences obligatoires

En application de l'article L. 5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

- L'EPCI prélève la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- Définition des axes d'action propre à notre EPCI suivant les alinéas suivants du L211-7 du code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement de notre bassin hydrographique.
 - 2° L'entretien et l'aménagement de nos cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès.
 - 5° La défense contre les inondations.
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 3.2 : Compétences optionnelles

En application de l'article L. 5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

6° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;

7° Protection et mise en valeur de l'environnement

8° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire;

9° Action sociale d'intérêt communautaire.

10° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

11° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3.3 : Compétences facultatives

- L'EPCI participe financièrement à la contribution du SDIS de Camares, Belmont-sur-Rance et St-Sernin-sur-Rance.
- Etablir et exploiter, sur son territoire, des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures des réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures ou réseaux établies ou acquises et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.
- Acquisition de réserves foncières destinées aux activités d'intérêt communautaire
- Implantations et projets d'équipements touristiques structurants, notamment :
 - Projet de restructuration de l'abbaye pour la création du centre culturel de rencontre à Sylvanès.
 - Création et gestion du camping et aire de camping cars à la base de loisirs de « la chaussée du Lapin » à Pousthomy.
 - Ecomusée de Montaigut.
 - Musée des traditions populaires de Saint Crépin.
 - Création des centres d'interprétation des statues menhirs.
 - Entretien de l'aire du Petit St-Jean.
 - Signalisation d'information locale d'intérêt communautaire.

➤ **Compétence GEMAPI complémentaire,**

Cette compétence est composée des missions suivantes :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liés à l'eau

➤ **Compétence Assainissement Non Collectif**

Cette compétence est composée des missions suivantes :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif sous quatre formes :
 - Vérification technique de la conception, de l'implantation des ouvrages
 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages
 - Contrôle lors des cessions immobilières
 - Vérification périodique du bon fonctionnement
- Coordination pour le regroupement des opérations d'entretien ou de réhabilitation.

Article 3.4 : Définition de l'intérêt communautaire

Les actions et équipements d'intérêt communautaire sont décidés dans les conditions définies à l'article L. 5214-16 du CGCT, soit par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE 4 : MISE EN OEUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION

Article 4.1 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du CGCT

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité professionnelle unique avec un taux propre pour les impôts directs (TH, TFB, TFNB, CFE, CVAE, IFR),
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les sommes perçues par les administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'Union Européenne et toutes les aides publiques,
- Le produit de dons et de legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le reversement au titre du fond de compensation de la TVA,
- Les participations éventuelles des Communes pour les études, missions, gestions ou prestations de services,
- Toutes autres ressources autorisées.

Article 4.2 : Comptable de la communauté de communes

Le comptable de la Communauté de Communes est nommé par le préfet sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 4.3 : Assistance aux communes et mutualisation

La communauté de communes peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs des communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT. -

Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs des communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

La communauté de communes et les communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4.4 : Prestations de services

La communauté de communes a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté de communes, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, conformément aux dispositions prévues notamment à l'article L. 5211-56 du CGCT.

Article 4.5 : Fonds de concours

Conformément à l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes peut verser un fonds de concours à l'état, une autre collectivité territoriale, un EPCI ou une commune membre, pour la réalisation ou le fonctionnement d'équipements à condition que le montant du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée par le bénéficiaire hors subventions.

Article 4.6 : Acquisitions foncières et immobilières

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime d'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires, dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS JURIDIQUES**Article 5.1 : Modifications statutaires**

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20-1 du CGCT.

Article 5.2 : Adhésion à un syndicat mixte

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté. Cette décision s'impose donc aux membres de la communauté de communes.